



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets

Question écrite n° 27298

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une imperfection des systèmes de « responsabilité élargie du producteur » français, source de préjudices pour les professionnels et toutes les collectivités locales situées en zones frontalières. Plusieurs réglementations spécifiquement nationales prévoient en effet que toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché français certains produits assure la prise en charge de leur collecte et du traitement des déchets qui en sont issus, en finançant des éco-organismes agréés pour gérer ces tâches. Il en va ainsi de l'ameublement, depuis l'agrément fin 2012 de deux éco-organismes en charge de l'éco-filière meubles, au titre de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement. Or, en l'état actuel de la réglementation, les nombreux sites de vente en ligne de meuble basés à l'étranger et les centaines de magasins vendant des meubles en France depuis les pays frontaliers pourront d'autant plus facilement s'affranchir du respect de la réglementation précitée qu'ils échapperont *de facto* à tout contrôle et à toute sanction consécutive. Les régimes d'informations, de contrôle et de sanctions prévus s'arrêtent en effet aux frontières, en même temps que la compétence des administrations françaises. Cette situation est préjudiciable à trois titres : Elle risque de causer un préjudice aux collectivités locales situées en zones frontalières en les privant des refinancements correspondants aux frais de collecte, tri et recyclage de déchets d'ameublement rejetés sur leur territoire après avoir été achetés à l'étranger. Ce risque est significatif. 30 % environ des meubles achetés par les consommateurs du Nord et du Pas-de-Calais le sont par exemple en Belgique. Tous les autres départements frontaliers sont également concernés. Ce taux est encore de 4 % pour l'Île-de-France, laquelle représente le quart du marché français de l'ameublement. Elle risque, par ailleurs, de provoquer un préjudice aux éco-organismes de la filière « meubles », auxquels échapperont aussi des montants significatifs de collecte, face à des charges pourtant effectives dans les collectivités concernées. Elle risque, enfin, d'entraîner un préjudice économique direct pour les 1 300 magasins d'ameublement employant plus de 10 000 salariés situés dans les départements frontaliers, mais aussi pour beaucoup d'autres, de nombreux sites de vente en ligne basés à l'étranger et échappant à tout contrôle vendant sur l'ensemble du territoire national. Ce risque est à la mesure du coût élevé de l'éco-filière meubles, estimé par les pouvoirs publics à 4 % *a minima* du prix des meubles vendus en France (330 millions d'euros pour un marché de 8 milliards d'euros HT). Dans ce contexte, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article L. 541-10-6 du code de l'environnement prévoit la mise en place du principe de la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement : selon cet article, « à compter du 1er janvier 2012, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement assure la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion. ». Cette réglementation s'applique à toutes les mises sur le marché d'éléments d'ameublement effectuées sur le territoire national, donc y compris pour les importateurs, même si la

commande s'est effectuée par internet. Dans ce cadre, la question des ventes transfrontalières ou des ventes à distance par des sites étrangers sont des thématiques transversales à l'ensemble des filières de responsabilité élargie des producteurs et plus particulièrement aux filières spécifiques à la France. La réglementation française ne s'appliquant que sur le territoire national, il est difficile en pratique de prévoir des sanctions pour des acteurs agissant à l'étranger et notamment dans les zones transfrontalières. Néanmoins, la Commission européenne a lancé un certain nombre d'études, dans le cadre de la réflexion sur l'évolution de la directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets, afin de déterminer les améliorations à apporter au dispositif européen de gestion des déchets. Dans ce cadre, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie plaidera pour l'harmonisation des filières au niveau européen et l'élargissement à l'ensemble de l'Union européenne de la filière de gestion des déchets d'éléments d'ameublement. En effet, une harmonisation à l'échelle européenne sera la meilleure manière de résoudre de manière efficace les effets de bords se produisant sur les ventes transfrontalières.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27298

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5403

Réponse publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4970